

DOMINIQUE NEUMAN

AVOCAT

1535, RUE SHERBROOKE OUEST
REZ-DE-CHAUSSÉE, LOCAL KWAVNICK
MONTRÉAL (QUÉ.) H3G 1L7
TÉL. 514 849 4007
TÉLÉCOPIE 514 849 2195
COURRIEL energie @ mlink.net

MEMBRE DU BARREAU DU QUÉBEC

Montréal, le 26 mai 2005

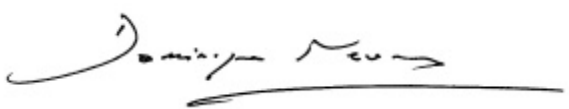
M^e Véronique Dubois, Secrétaire de la Régie
Régie de l'énergie
800 Place Victoria
Bureau 255
Montréal (Qué.) H4Z 1A2

Re: Dossier RDÉ R-3568-2005.
Approbation d'une entente globale cadre entre Hydro-Québec Distribution et Hydro-Québec Production.
Demande de renseignement no.1 à Hydro-Québec de l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* et de *Stratégies Énergétiques (S.É.)*.

Chère Consœur,

Il nous fait plaisir de déposer en annexe la demande de renseignement no.1 à Hydro-Québec de l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* et de *Stratégies Énergétiques (S.É.)*.

Espérant le tout à votre entière satisfaction, nous vous prions, Chère Consœur, de recevoir l'expression de notre plus haute considération.



Dominique Neuman, LL.B.
Procureur de l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* et de *Stratégies Énergétiques (S.É.)*

c.c. La demanderesse et les participants.

DOSSIER R-3568-2005

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS NO. 1 À HYDRO-QUÉBEC

PAR

**L'ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE LUTTE CONTRE LA POLLUTION
ATMOSPHÉRIQUE ET
STRATÉGIES ÉNERGÉTIQUES (S.É.)**

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS SÉ-AQLPA-1.

Référence : Dossier R-3568-2005, Demande d'Hydro-Québec, p.4.

Préambule : Hydro-Québec demande à la Régie, selon l'article 74.1 in fine de la *Loi*, de dispenser le Distributeur de recourir à la procédure d'appels d'offres pour les approvisionnements visés par l'entente-cadre au présent dossier.

Questions :

- a) Hydro-Québec invoque-t-elle qu'il s'agit d'un contrat de court terme? Veuillez expliquer.
- b) Hydro-Québec invoque-t-elle qu'il y a urgence des besoins à satisfaire? Veuillez expliquer.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS SÉ-AQLPA-2.

Référence no. 1 : Dossier R-3568-2005, Demande d'Hydro-Québec. La demande au présent dossier est logée par Hydro-Québec, personne morale, par l'entremise de ses procureurs internes corporatifs.

Référence no. 2 : Dossier R-3568-2005, Pièce HQD-1, Document 1, page 4, lignes 19-23: «*Les difficultés reliées à la détermination des conditions commerciales de l'Entente (dont la détermination d'une formule de prix équitable qui reflète les risques et la volatilité des prix de marché) et le caractère unique de l'électricité patrimoniale expliquent les délais à conclure les négociations entre les parties.*»

Référence no. 3 : Dossier R-3568-2005, Pièce HQD-1, Document 2, Entente-cadre proposée, page 2, avant-dernier attendu : les parties indiquent «*traiter à distance*».

Référence no. 4 : HYDRO-QUÉBEC, *Code d'éthique sur la gestion des appels d'offres*, 2001.

Référence no. 5 : HYDRO-QUÉBEC, *Code de conduite encadrant les relations entre Hydro-Québec Production et Hydro-Québec Distribution*, 2004.

Questions :

- a) Les procureurs au présent dossier représentent-ils tant la division Production que la division Distribution d'Hydro-Québec? Veuillez fournir toute précision le cas échéant.
- b) Quelles mesures Hydro-Québec met-elle en place en vue de permettre aux divisions Production et Distribution de continuer de traiter à distance, dans le cadre de la gestion du présent dossier réglementaire devant la Régie?
- c) Veuillez indiquer les mesures prises à cet égard en vertu i) du *Code d'éthique sur la gestion des appels d'offres* et ii) du *Code de conduite encadrant les relations entre Hydro-Québec Production et Hydro-Québec Distribution* ?
- d) Hydro-Québec envisage-t-elle de requérir à sa division Production de désigner au présent dossier réglementaire des employés la représentant ainsi qu'un procureur distinct, comme elle l'avait demandé au dossier R-3484-2002 et comme la Régie l'avait autorisé le 22 mai 2002 (Dossier R-3484-2002, n.s., vol. 1, pp. 11-13)? Note: certains intervenants, dont SÉ et GS avaient alors appuyé cette demande de double représentation.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS SÉ-AQLPA-3.

Référence : Dossier R-3568-2005, Pièce HQD-1, Document 1, page 4, lignes 19-23:

«Les difficultés reliées à la détermination des conditions commerciales de l'Entente (dont la détermination d'une formule de prix équitable qui reflète les risques et la volatilité des prix de marché) et le caractère unique de l'électricité patrimoniale expliquent les délais à conclure les négociations entre les parties.»

Question :

a) Veuillez décrire les difficultés encourues reliées à la détermination des conditions commerciales de l'Entente (dont la détermination d'une formule de prix équitable qui reflète les risques et la volatilité des prix de marché)?

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS SÉ-AQLPA-4.

Référence no. 1 : Dossier R-3568-2005, Pièce HQD-1, Document 1, page 5, lignes 3-6 :

«Les besoins couverts par l'Entente sont ceux se manifestant après que le Distributeur ait utilisé, de façon raisonnable, tous ses moyens d'approvisionnement. Par moyen d'approvisionnement on entend ici: l'électricité patrimoniale, les produits acquis sur les marchés de long terme et de court terme, l'électricité interruptible et tout autre moyen à la disposition du Distributeur.»

Référence no. 2 : Dossier R-3568-2005, Pièce HQD-1, Document 2, Entente-cadre proposée, page 2, article 1.8 : «notamment».

Référence no. 3 : Dossier R-3568-2005, Pièce HQD-1, Document 2, Entente-cadre proposée, page 5, article 6.1 : «après avoir utilisé de façon raisonnable tous les moyens d'approvisionnement».

Questions :

- a) Quels sont les autres moyens à la disposition du Distributeur visés ici?
- b) Le délestage de charge est-il visé ici ?
- c) La réduction de tension est-elle visé ici ?
- d) La réduction de fréquence est-elle visée ici ?

- e) L'entraide de la part des réseaux voisins ?
- f) Quelles normes et guides sont disponibles au Distributeur en vue de l'aider à déterminer la raisonnable de l'usage des moyens à sa disposition avant de recourir aux produits visés par l'entente cadre du présent dossier? Veuillez, dans votre réponse, spécifier les clauses ou articles spécifiques applicables.
- g) Veuillez déposer ces normes et guides ou fournir une référence électronique.
- h) Veuillez décrire l'articulation entre les rôles du Transporteur, du Distributeur et du Producteur dans la gestion de l'utilisation raisonnable des options interruptibles auprès de la clientèle, du délestage, de la réduction de tension, réduction de fréquence, recours à l'entraide des réseaux voisins et du recours aux produits de HQP visés par le présent dossier.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS SÉ-AQLPA-5.

Référence : Dossier R-3568-2005, Pièce HQD-1, Document 1.

Question :

- a) Quelles sont les options du Distributeur en cas de refus de l'entente-cadre proposée?

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS SÉ-AQLPA-6.

Référence : Dossier R-3568-2005, Pièce HQD-1, Document 1, page 8, tableau 1.

Question :

- a) Quelle est l'espérance mathématique des GWh et des sommes payées respectivement 30¢/kWh et 7,5¢/kWh?

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS SÉ-AQLPA-7.

Référence : Dossier R-3568-2005, Pièce HQD-1, Document 1, page 10, tableau 2.

Question :

- a) Veuillez confirmer que les mois visés au tableau 2 concernent la même année civile.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS SÉ-AQLPA-8.

Référence : Dossier R-3568-2005, Pièce HQD-1, Document 1, page 11, lignes 16 à 20.

Questions :

- a) Pourriez-vous évaluer l'impact à la hausse des achats d'HQ sur les prix des approvisionnements provenant du NYISO?

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS SÉ-AQLPA-9.

Référence : Dossier R-3568-2005, Pièce HQD-1, Document 1, page 12, section 5, Suivi.

Questions :

- a) HQD a-t-elle eu besoin de recourir à l'entente cadre entre le 1^{er} janvier 2005 le 31 mars 2005?
- b) Veuillez déposer le suivi prévu à la section 5 de HQD-1, Doc. 1 pour le premier trimestre de l'année 2005.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS SÉ-AQLPA-10.

Référence : Dossier R-3568-2005, Pièce HQD-1, Document 2, Entente-cadre proposée, page 4, art. 5.1.1 (a) (iii).

Questions :

- a) Veuillez expliquer cette clause et sa portée.
- c) Que doit-on comprendre par "*attribuable*"? S'agit-il des réductions possibles prévues aux clauses d'interruption ou des interruptions effectivement réalisées au cours de la période ? Veuillez préciser.
- d) Veuillez énumérer la liste des contrats à partage de risque et de bénéfice visés par cette clause et actuellement existants, en spécifiant dans chaque cas le nom du client ou de l'entreprise visée, le lieu de son site, la date de début et la date de fin de ce contrat.
- e) Pour chacun de ces contrats, veuillez spécifier les durées et volumes interruptibles prévus.
- f) Pour chacun de ces contrats, veuillez spécifier les délais de préavis requis avant l'interruption.
- g) Pour chacun de ces contrats, veuillez spécifier le prix prévu pour l'interruptibilité.
- h) Pour chacun de ces contrats, veuillez spécifier les modalités de reprise prévues le cas échéant.
- i) Veuillez déposer chacun de ces contrats.
- j) Quels sont les durées volumes effectivement interrompus en vertu des ces contrats pour chaque année 2000, 2001, 2002, 2003 et 2004?
- k) Mêmes questions que (a) à (j) pour tout autre contrat mettant à la disposition du Producteur des quantités de puissance interruptible.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS SÉ-AQLPA-11.

Références : Dossier R-3568-2005, Pièce HQD-1, Document 2, Entente-cadre proposée, pages 4-5, art. 5.1.1 (a)(iii) et art. 5.1.1 (b) et art. 5.2.1.

Préambule no. 1: Le taux de pertes de transport n'est pas établi de la même manière à ces trois articles.

Préambule no. 2: Il a été constaté au dossier R-3541-2004 que le taux de pertes réel était inférieur à celui prévu au décret patrimonial, dont est issu le taux de pertes du Transporteur.

Questions :

- a) Veuillez expliquer votre décision pour chacun des trois articles quant à la manière de déterminer le taux de pertes.
- b) N'y aurait-il pas lieu d'utiliser le taux de pertes de transport réel? Veuillez expliquer votre réponse, quant à chacun des trois articles.
- c) Quant à l'article 5.2.1, le contrat d'approvisionnement HQP-HQD, déposé au dossier R-3515-2003 indique un taux de pertes de transformation de 0% entre la borne basse tension et la borne haute tension du poste élévateur de tension à la centrale. Veuillez expliquer.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS SÉ-AQLPA-12.

Référence : Dossier R-3568-2005, Pièce HQD-1, Document 2, Entente-cadre proposée, page 3, art. 1.7 et page 5, art. 6.2 et 6.3 : "*services complémentaires*".

Questions :

- a) Veuillez énumérer les services complémentaires visés par ces articles.
- b) Veuillez spécifier lesquels de ces services correspondent à des services complémentaires que, selon les annexes 1 à 9 des Tarifs et conditions du Transporteur, le Distributeur peut acquérir distinctement de son fournisseur.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS SÉ-AQLPA-13.

Référence : Dossier R-3568-2005, Pièce HQD-1, Document 2, Entente-cadre proposée, page 8, art. 9.

Questions :

- a) Est-ce le Producteur qui choisit le point de livraison ?
 - b) Veuillez expliquer la présence d'une telle option.
-